

Partie défenderesse: Entidade Nacional Para o Setor Energético EPE, Fundo de Eficiência Energética, Fundo Ambiental

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 4, et l'article 18 de la directive 2009/28 ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, aux fins du respect des objectifs en matière d'incorporation de biocarburants, dispose que les opérateurs économiques ont la possibilité d'attester le respect des mêmes critères (i) par l'incorporation physique de biocarburants dans le combustible fossile ou (ii) par l'achat de titres de biocarburants (TdB) à d'autres agents qui en ont trop?
- 2) L'article 3, paragraphe 4 et l'article 18 de la directive 2009/28 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale telle que celle en cause au principal, aux termes de laquelle la possibilité d'incorporation physique de biocarburants est limitée aux producteurs de biocarburants ayant le statut d'entrepôt fiscal de transformation, cette possibilité n'étant pas offerte aux entités tenues à l'incorporation qui importent du carburant sous le statut de destinataire enregistré, celles-ci pouvant recourir à la possibilité d'acheter des TdB, à défaut de quoi elles devront payer une compensation (équivalant matériellement à une amende)?
- 3) La réponse à la question précédente sera-t-elle modifiée si, à l'époque à laquelle se rapportent les faits, aucun TdB n'était disponible à la vente sur le marché, étant entendu qu'il était donc concrètement impossible — ou seulement avec des difficultés importantes — pour un petit opérateur d'acheter des TdB, et si la Direction générale de l'Énergie et de la Géologie (DGEG) n'avait pas organisé les mises aux enchères nécessaires, ce qui le condamnait à devoir payer une compensation (équivalant matériellement à une amende)?
- 4) L'article 18, paragraphe 3, de la directive 2009/28 doit-il être interprété en ce sens qu'il impose que les contrôles indépendants (dans le cas de la législation nationale, les vérifications indépendantes) constituent une condition préalable de l'application du régime de durabilité?
- 5) L'article 18, paragraphe 3, de la directive 2009/28 s'oppose-t-il à un système national de vérification de critères de durabilité qui, bien qu'il prévoie l'accréditation d'organismes de contrôle aux fins de la réalisation de vérifications indépendantes du respect des critères de durabilité (conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la directive susmentionnée) n'a pas permis, en pratique, la sélection des organismes précités dès lors qu'aucun appel d'offres n'a été lancé, tout en exigeant des opérateurs économiques qu'ils apportent la preuve du respect de ces mêmes critères, alors qu'ils ne font l'objet d'aucun contrôle indépendant?
- 6) En cas de réponse négative aux questions précédentes, l'article 34 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle qui est en cause au principal, interprétée de la manière décrite dans les questions précédentes?

⁽¹⁾ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 21 juin 2022 — EDP — Energías de Portugal, SA/Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-416/22)

(2022/C 389/04)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EDP — Energías de Portugal, SA

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Questions préjudicielles

- 1) Les opérations d'(i) offre d'achat en espèces d'obligations, (ii) d'émission d'obligations et (iii) d'offre publique de souscription d'actions doivent-elles être considérées comme des «opérations globales» au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne résultant des affaires C-299/13 ⁽¹⁾, Gielen et C-573/16 ⁽²⁾, Air Berlin?
- 2) L'expression formalités y afférentes qui figure à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/7/CE ⁽³⁾, du Conseil, du 12 février 2008, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut les services d'intermédiation financière souscrits accessoirement aux opérations (i) d'offre d'achat en espèces d'obligations, (ii) d'émission d'obligations et (iii) d'offre publique de souscription d'actions?
- 3) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/7/CE, du Conseil, du 12 février 2008, peut-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la soumission au droit de timbre de commissions perçues au titre de services d'intermédiation financière, fournis par une banque et relatifs (i) au rachat d'instruments de dette, (ii) à l'émission et à la mise sur le marché de titres négociables et (iii) à l'augmentation de capital par souscription publique des actions émises, ces services comprenant l'obligation d'identifier et de contacter les investisseurs, afin de distribuer les valeurs mobilières, de recevoir les ordres de souscription ou d'achat et, dans certains cas, d'acheter les valeurs mobilières faisant l'objet de l'offre?
- 4) La réponse aux questions énoncées aux points précédents est-elle différente selon que la prestation des services financiers est requise légalement ou est optionnelle?

⁽¹⁾ EU:C:2014:2266

⁽²⁾ EU:C:2017:772

⁽³⁾ Directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — JO 2008, L 46, p. 11

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 28 juin 2022 — «DEVNIA TSIMENT» AD/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia «Darzhaven Rezerv i voennovremenni zapasi»

(Affaire C-428/22)

(2022/C 389/05)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen Sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «DEVNIA TSIMENT» AD

Partie défenderesse: Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia «Darzhaven Rezerv i voennovremenni zapasi»

Questions préjudicielles

- 1) Eu égard à l'objectif de la directive 2009/119/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 septembre 2009, faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, ainsi qu'à l'article 2, sous d), du règlement (CE) n° 1099/2008 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, concernant les statistiques de l'énergie, et eu égard au principe de proportionnalité, énoncé à l'article 52, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter le considérant 33, l'article 1^{er}, l'article 3, l'article 8 et l'article 2, sous i) et j), de la directive susmentionnée dans le sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui définit les personnes ayant effectué des arrivées intracommunautaires de coke de pétrole, au sens du point 3.4.23 de l'annexe A du règlement (CE) n° 1099/2008 à des fins de production en tant que personnes obligées de constituer de stocks de sécurité?